



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 47381

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place du statut de conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles, dont les décrets d'application viennent d'être publiés au mois d'avril dernier. En effet, le dépôt des candidatures doit être fait avant le 1er juillet prochain. Or, en raison des difficultés de transmission des textes diffusant l'information, notamment dans des zones éloignées ou isolées, il semble que le délai laissé aux intéressés pour établir et faire parvenir leur dossier est un peu court et que certaines demandes ne peuvent être prises en compte pour dépôt tardif de la demande. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions pour éviter ces inconvénients, en repoussant notamment la date limite du dépôt du dossier auprès de l'administration.

Texte de la réponse

Les articles 25 et suivants de la loi n° 99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ont intégré au code rural les articles L. 321-5, relatifs aux conditions à remplir pour opter pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, 1122-1-1 relatif aux droits desdits conjoints en assurance vieillesse et notamment au rachat des périodes effectuées antérieurement à 1999 en qualité de conjoint, et 1121-5 relatif aux revalorisations gratuites des retraites pour cette catégorie d'assurés. Ces trois articles du code rural ont été complétés et modifiés rétroactivement par la loi de finances pour 2000, ce qui a nécessité un délai supplémentaire pour la publication des deux textes réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau statut. Il s'agit d'une part du décret n° 2000-261 du 22 mars 2000 revalorisant les pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture et portant application des dispositions de l'article 1122-1-1 du code rural, relatives au rachat de points de retraite proportionnelle par certains assurés et, d'autre part, du décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application des dispositions de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Des instructions ont, dans un premier temps, été données aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses générales de sécurité sociale dans le sens d'une certaine souplesse afin que les demandes d'option parvenues de façon incomplète aux organismes avant le 1er juillet 2000 soient examinées favorablement si leur régularisation intervient avant le 1er octobre 2000. Dans un second temps, pour que les éléments d'attractivité du nouveau statut amènent les personnes intéressées à opter sans difficulté pour le statut de conjoint collaborateur, d'exploitation ou d'entreprise, la date du 1er juillet 2000 a été reportée au 31 décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47381

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3349

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5243